



NOUVELLE SUPPRESSION DES DELAIS DE CARENCE DE 3 ET 7 JOURS POUR LES SALARIES « CAS CONTACT »

Afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement avait décidé, dès Janvier 2020, de placer en isolement les personnes dites « cas contact ».

Pendant cette mesure d'isolement, les salariés « cas contact » étaient placés sous le régime de l'Assurance Maladie, les indemnités journalières leur étant versées dès le premier jour, sans délai de carence.

Cette mesure exceptionnelle de suppression de carence a officiellement pris fin le 10 Octobre dernier.

Cependant, le Ministre de la Santé, avait annoncé que les salariés « cas contact » continueraient à bénéficier d'indemnités journalières sans aucun délai de carence, pendant toute la durée de leur isolement (en principe 7 jours, éventuellement renouvelable).

Depuis le 11 Octobre 2020, la Sécurité Sociale a donc continué de verser aux salariés « cas contact » des indemnités journalières sans délai de carence, conformément aux annonces ministérielles et sans qu'aucun texte officiel ne confirme cette règle.

Un décret n°2020-1386 du 14 Novembre 2020 vient officialiser cette règle.



1. SUPPRESSION OFFICIELLE DU DELAI DE CARENCE DE 3 JOURS POUR LES ARRETS AYANT DEBUTE DEPUIS LE 11 OCTOBRE 2020 :

Un décret n°2020-1386 du 14 Novembre 2020, publié au Journal Officiel le 15 Novembre 2020, **supprime officiellement le délai de carence de 3 jours jusqu'au 31 Décembre 2020 pour les salariés « cas contact ».**

Cette mesure est donc applicable **de façon rétroactive** pour tous les arrêts « cas contact » ayant débuté à partir du 11 Octobre 2020.

En outre, **leurs indemnités journalières ne sont pas prises en compte dans la durée maximale de versement des indemnités journalières de Sécurité Sociale** (en principe, 360 indemnités journalières sur une période de 3 ans).

Ce même texte supprime également le délai de carence pour les indépendants (3 jours), professionnels libéraux (3 jours) et fonctionnaires (1 jour) considérés comme « cas contact », personnes vulnérables ou contraints de garder leurs enfants.

Ces conditions dérogatoires s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2020.

A NOTER : Au jour de la présente note, le délai de carence de 3 jours est en revanche maintenu pour tous les autres salariés malades, y compris ceux malades du Coronavirus.

2. SUPPRESSION DU DELAI DE CARENCE ET DE LA CONDITION D'ANCIENNETE POUR LE MAINTIEN LEGAL :

En complément des indemnités journalières de Sécurité Sociale, les salariés « cas contact », comme tous les autres salariés malades, peuvent bénéficier d'un complément de salaire légal ou conventionnel, selon la règle la plus avantageuse.

Pour les arrêts de travail « cas contact » débutant jusqu'au 10 Octobre inclus, la carence de 7 jours pour le maintien légal et la condition d'ancienneté d'une année avaient été exceptionnellement supprimées.

Ces mesures sont réactivées, de manière rétroactive par le décret n°2020-1386 du 14 Novembre 2020.



Pour tous les arrêts « cas contact » ayant débuté depuis le 11 Octobre dernier, les salariés auront droit aux indemnités complémentaires légales dans les conditions suivantes :

- **sans délai de carence de 7 jours ;**
- **sans condition d'ancienneté ;**
- **avec allongement de la période d'indemnisation** : ni les durées des indemnisations effectuées au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné ni les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne seront prises en compte pour le calcul de la durée maximale d'indemnisation au cours de douze mois.

Ces conditions dérogatoires s'appliqueront également jusqu'au 31 Décembre 2020.

A NOTER : Au jour de la présente note, le délai de carence de 7 jours et la condition d'ancienneté d'un an continuent de s'appliquer aux arrêts de travail autres que les arrêts « cas contact », y compris aux salariés malades du Covid-19.

Le délai de carence et la condition d'ancienneté éventuellement prévus par les dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer à tous les arrêts maladie, y compris pour les arrêts « cas contact ».

TRAITEMENT EN PAIE :

Ces nouvelles mesures s'appliquent de façon rétroactive aux arrêts de travail « cas contact » ayant débuté depuis le 11 Octobre dernier.

Il conviendra donc de reprendre les bulletins de paie d'Octobre 2020 des salariés concernés par des arrêts « cas contact » pour recalculer les maintiens de salaire en application de ces nouvelles règles.

Ces nouvelles mesures de neutralisation des délais de carence vont nécessairement alourdir le coût du maintien de salaire restant à la charge des employeurs, étant en outre précisé que certaines caisses de prévoyance ne prendront pas systématiquement en charge les arrêts « cas contact » qui ne sont pas à proprement parler des arrêts pour cause de maladie.